

**COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 08 MARS 2022**

**2022/025/MaL**

**THEME : FINANCES**

**OBJET : APPROBATION DES COMPTES DE GESTION 2021**

Monsieur le Président rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement aux comptes administratifs.

**Le conseil communautaire,**

- ✓ après s'être fait présenter le budget primitif principal, les budgets annexes de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, les comptes de gestion 2021 dressés par le receveur, accompagnés des états de développements des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,
- ✓ après s'être assuré que le receveur ait repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et, qu'il ait procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

**Considérant** les opérations régulières,

1. statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021 y compris celles relatives à la journée complémentaire,
2. statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
3. statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

**Le conseil communautaire, à l'unanimité,**

- **DECLARE** que les comptes de gestion de la communauté de communes Saint-Méen Montauban dressés, pour l'exercice 2021 par le Receveur, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation, ni réserve de sa part.

**2022/026/MaL**

**THEME : FINANCES**

**OBJET : BUDGET ANNEXE « PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES » - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021**

*Vu la délibération n°2019/169/MaL du Conseil Communautaire portant sur la création du Service Public Industriel et Commercial (SPIC) de production et vente d'électricité par des panneaux photovoltaïques,*

*Considérant que le Conseil d'Exploitation de la Régie « PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES » est composé de l'ensemble des membres du Conseil Communautaire et que la présidence est assurée par le Président.*

Monsieur le Président rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

**Le conseil d'exploitation,**

- ✓ après s'être fait présenter le budget de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, les comptes de gestion 2021 dressés par le receveur, accompagnés

des états de développements des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

- ✓ après s'être assuré que le receveur ait repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et, qu'il ait procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant les opérations régulières,

4. statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021 y compris celles relatives à la journée complémentaire,
5. statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
6. statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le conseil d'exploitation, à l'unanimité,

- **DECLARE** que les comptes de gestion du budget annexe « Panneaux Photovoltaïques » dressés, pour l'exercice 2021 par le Receveur, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation, ni réserve de sa part.

---

2022/027/MaL

**THEME : FINANCES**

**OBJET : APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2021**

---

*Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2121-14 et L 5211-4 ;*

Le conseil communautaire est invité à adopter les comptes administratifs 2021 du budget principal et des budgets annexes.

Madame PEILA-BINET Carine désignée Présidente de séance à l'unanimité pour ce point particulier, rend compte des opérations budgétaires exécutées.

Les comptes administratifs sont en concordance avec les comptes de gestion établis par le comptable du Trésor.

Monsieur le Président, Philippe CHEVREL, ne prend pas part au vote et se retire de la salle.

Le Conseil communautaire, sous la présidence de Carine PEILA-BINET, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les comptes administratifs de la communauté de communes Saint-Méen Montauban de l'exercice 2021, tels qu'ils figurent ci-après.

---

2022/028/MaL

**THEME : FINANCES**

**OBJET : BUDGET ANNEXE « PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES » APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2021**

---

*Vu la délibération n°2019/169/MaL du Conseil Communautaire portant sur la création du Service Public Industriel et Commercial (SPIC) de production et vente d'électricité par des panneaux photovoltaïques,*

*Considérant que le Conseil d'Exploitation de la Régie « PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES » est composé de l'ensemble des*

membres du Conseil Communautaire et que la présidence est assurée par le Président.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2121-14 et L 5211-4 ;

Le conseil d'exploitation est invité à adopter le compte administratif 2021 du budget annexe « Panneaux Photovoltaïques ».

Madame Carine PEILA-BINET, désignée Présidente de séance à l'unanimité pour ce point particulier, rend compte des opérations budgétaires exécutées.

Les comptes administratifs sont en concordance avec les comptes de gestion établis par le comptable du Trésor.

Monsieur le Président, Philippe CHEVREL, ne prend pas part au vote et se retire de la salle.

Le Conseil d'exploitation, sous la présidence de Carine PEILA-BINET, à l'unanimité :

- APPROUVE le compte administratif du budget annexe « Panneaux photovoltaïques » de la communauté de communes Saint-Méen Montauban de l'exercice 2021, tel qu'il figure ci-après.

2022/029/MaL

THEME : FINANCES

OBJET : BUDGET PRINCIPAL\_AFFECTATION DE RESULTAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2311-5 ;

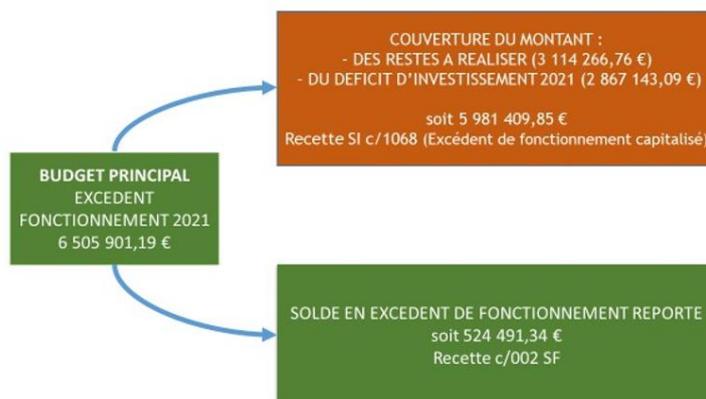
Vu l'instruction comptable M57;

Le Président informe le conseil communautaire que :

La section de fonctionnement du compte administratif du budget principal de la communauté de communes présente au 31 décembre 2021 un excédent de fonctionnement 6 505 901,19 € ;

Conformément à la procédure prévue par l'instruction comptable M 57 et à l'article L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante doit se prononcer sur l'affectation de ces résultats.

Monsieur le Président propose l'affectation de résultats suivante :



Les membres du Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- DECIDENT D'AFFECTER une partie du résultat de fonctionnement du budget principal, soit 5 981 409,85 € à la section d'investissement (c/1068) ;
- DECIDENT D'INSCRIRE le solde de ce résultat de fonctionnement, soit 524 491,34 € au compte 002 « Excédent de fonctionnement reporté » ;

2022/030/MaL

**THEME : FINANCES**

**OBJET : BUDGET ANNEXE EAU\_AFFECTATION DE RESULTAT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2311-5 ;

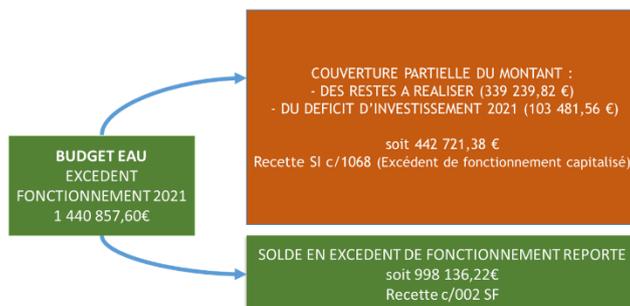
Vu l'instruction comptable M49;

Le Président informe le conseil communautaire que :

La section de fonctionnement du compte administratif du budget annexe EAU de la communauté de communes présente au 31 décembre 2021 un excédent de fonctionnement 1 440 857,60 €.

Conformément à la procédure prévue par l'instruction comptable M 49 et à l'article L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante doit se prononcer sur l'affectation de ce résultat.

Monsieur le Président propose l'affectation du résultat suivante :



Les membres du Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- DECIDENT D'AFFECTER une partie du résultat de fonctionnement du budget principal, soit 442 721,38 € à la section d'investissement (c/1068) ;
- DECIDENT D'INSCRIRE le solde de ce résultat de fonctionnement, soit 998 136,22 € au compte 002 « Excédent de fonctionnement reporté » ;

2022/031/MaL

**THEME : FINANCES**

**OBJET : VOTE DES BUDGETS PRIMITIFS 2022**

Monsieur le Président présente les projets de budgets primitifs 2022 aux membres du Conseil communautaire.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- VOTE les budgets primitifs 2022 au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement, tels qu'ils sont annexés.

2022/032/MaL

**THEME : FINANCES**

**OBJET : BUDGET ANNEXE « PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES »  
VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022**

Monsieur le Président présente les projets de budgets primitifs 2022 aux membres du Conseil d'exploitation.

Les membres du Conseil d'exploitation, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **VOTE** le budget primitif 2022 au niveau du chapitre de la section de fonctionnement et de la section d'investissement, tels qu'annexé.

2022/033/MaL

**THEME : FINANCES**

**OBJET : TAUX DE FISCALITE 2022**

Vu les articles 1638-0 et 1638 quater du Code Général des Impôts ;  
Vu le budget ;

Monsieur le président, après avoir rappelé que les taux de fiscalité votés, hors CFE, sont des taux « cibles » qui seront atteints au terme du lissage (fixé à 12 ans par délibération 2014/086/YvP), propose de maintenir les taux pour l'année 2022 :

Taxe foncier bâti	1.75%
Taxe foncier non bâti	11.00%
Cotisation foncière des entreprises	24.05%

Pour information (pas de pouvoir de taux) :

Taxe habitation résidences principales (THRP)	12.44%
Taxe habitation résidences (THRS) secondaires	

**TH résidences principales (THRP) :**

- Gel des taux en 2020 + gel en 2021 et 2022 car nationalisation de la TH sur les résidences principales en 2021 (THRP).
- 2023 : disparition de la THRP.

**TH résidences secondaires (THRS) :**

- Gel des taux de 2020 à 2022 car impossibilité technique de dissocier pouvoir de taux entre résidences principales et secondaires.
- 2023 : pouvoir de taux

Les membres du Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité:

- **VOTENT** les taux de fiscalité suivants :

Taxe foncier bâti	1.75%
Taxe foncier non bâti	11.00%
Cotisation foncière des entreprises	24.05%

- **CHARGENT** le président de notifier cette décision aux services fiscaux et l'**AUTORISENT** à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

2022/034/MaL

**THEME : FINANCES**

**OBJET : AVANCES REMBOURSABLES/SUBVENTIONS DU BUDGET PRINCIPAL VERS LES BUDGETS ANNEXES DES ZONES ECONOMIQUES**

*Le président expose :*

La Communauté de Communes St Méen-Montauban dispose de 9 budgets annexes de lotissement pour des opérations d'aménagements de zones d'activité.

Un budget annexe retrace l'intégralité des dépenses et des recettes de l'opération d'aménagement et permet ainsi de déterminer la perte ou le gain financier réalisés par la collectivité.

Les terrains aménagés ne sont pas retracés dans des comptes d'immobilisations (comptes 211 ou 23), car l'objectif d'une opération de lotissement n'est justement pas d'immobiliser des terrains, mais au contraire de les vendre le plus rapidement possible. Dès lors la valeur de ces terrains (prix d'achat augmenté des travaux de viabilisation) est décrite dans des comptes de stocks (comptes de la classe 3).

Lorsque toutes les dépenses ont été réalisées et, en tout état de cause à la fin de chaque exercice, on constate la valeur du stock, c'est à dire le prix de revient de l'aménagement, constitué de l'ensemble de ces charges.

Cela se traduit par une dépense du compte de stock (3555) et une recette du compte de variation de stock en section de fonctionnement (compte 7135). Il s'agit d'une opération d'ordre budgétaire entre sections à inscrire dans les chapitres globalisés 040 en investissement et 042 en fonctionnement.

La section d'investissement qui constate en dépense le coût total de la viabilisation, doit trouver en recette les moyens de la financer (emprunt, avance remboursable du budget principal, etc...).

Chaque fin d'année on sort du stock les terrains qui ont été vendus.

Monsieur le Président précise que les budgets annexes de zones économiques sont soumis au principe d'équilibre financier défini par l'article L 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes desquels « les budgets des SPIC (Services Publics à caractère Industriel et Commercial) doivent, en principe, être équilibrés en dépenses et en recettes ». Ces budgets peuvent, dès lors, être équilibrés par le budget principal.

Pour équilibrer ces budgets, et en l'absence de recettes suffisantes, il faut soit apporter des subventions de fonctionnement, soit accorder des « avances remboursables » en section d'investissement.

La situation des budgets annexes « Lotissement » est analysée, chaque année, en vue de déterminer le montant de l'avance réellement nécessaire à l'équilibre de la section investissement du Budget annexe, et à verser par le Budget Général.

A cet effet, le Conseil Communautaire peut donner l'autorisation au Président d'ordonner, chaque année, le versement de cette avance du Budget Général sur les Budgets Annexes, ainsi que le reversement de cette avance, des Budgets Annexes sur le Budget Général, au fur et à mesure de la vente des terrains.

Monsieur le Président propose d'ordonner chaque année les montants des subventions de fonctionnement et d'avances remboursables en N+1, sur la base des résultats constatés aux comptes administratifs en N-1, en l'occurrence verser les subventions/avances en 2022, sur la base des résultats constatés aux CA 2021.

Monsieur le Président propose ainsi :

- de verser des avances remboursables aux sections d'investissement aux budgets annexes des ZAE selon les montants suivants (D27638 au budget principal et R168751 aux budgets annexes) :

D 27638 BUDGET PRINCIPAL	243 313,31
ZAE BROHINIÈRES EST	69 398,21

- que les budgets annexes reversent les avances remboursables aux sections d'investissement au budget principal selon les montants suivants (R27638 au budget principal et D168751 aux budgets annexes) :

R 27638 BUDGET PRINCIPAL	47 783,74
ZAE BOIS DU MAUPAS	47 783,74

- que le budget annexe reverse une partie de l'excédent au budget principal selon les montants suivants (R7551 au

budget principal et D6522 au budget annexe) :

R7551 BUDGET PRINCIPAL	882 120,45
ZAE GAUTRAIS NORD	90 564,43
ZAE BOIS DU MAUPAS	270 671,79
ZAE LE CHENE	435 542,60
ZAE HOTEL NEUF	10 627,50
ZAE VILLE MOUART	2 565,84
ZAE BROHINIÈRE OUEST	72 148,29

Les membres du Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- APPROUVENT l'exécution des opérations comptables sus exposées ;
- AUTORISENT le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer tous les documents y afférents.

Signé, le président,  
Philippe CHEVREL

2022/035/MaL

THEME : FINANCES

OBJET : MODIFICATION AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

VU les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'article 263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du Budget,

VU le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'instruction codificatrice M57,

**Pour rappel,**

Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

**Cette procédure permet de ne pas faire supporter au budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice.**

Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

**Les autorisations de programme** constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

**Les crédits de paiement** constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. Les crédits de paiements correspondent aux prévisions annuelles du Budget.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des Crédits de Paiement. La somme des Crédits de Paiement doit être égale au montant de l'Autorisation de Programme.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Président de l'EPCI. Elles sont votées par le conseil communautaire, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice, du budget supplémentaire ou des décisions modificatives.

La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement.

Toute autre modification (révision, annulation, clôture) de ces AP/CP doit se faire par délibération du Conseil Communautaire.

En début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Président jusqu'au vote du Budget.

Par délibération n°2020/202/MaL du Conseil Communautaire du 8 décembre 2020 a voté et modifié (délibération n°2021/052 du CC du 13/04/2021) les autorisations de programme et crédits de paiement des opérations :

- Réhabilitation et extension de la piscine de Saint Méen le Grand
- Extension du bâtiment « Coézée »

Compte tenu des évolutions survenues sur ces projets, il est proposé de réviser les AP/CP comme suit :

#### BUDGET PRINCIPAL

LIBELLÉ		AP	Révision de l'exercice N	Total cumulé	Réalisé 2018	Réalisé 2019	Réalisé 2020	Réalisé 2021	CP 2022	CP 2023
AP N° 400_2020_01 EXTENSION PISCINE	DEPENSES (TTC)	7 200 000,00	200 000,00	7 400 000,00	18 061,32	183 260,71	246 615,92	2 405 622,89	4 531 439,16	15 000,00
	RECETTES	7 200 000,00	200 000,00	7 400 000,00	18 061,32	183 260,71	246 615,92	2 405 622,89	4 531 439,16	15 000,00
	Subventions	1 103 000,00	142 000,00	1 245 000,00				35 465,10	1 209 534,90	
	FCTVA	1 181 088,00	8 202,00	1 189 290,00	116,00	13 114,00	51 904,00	231 700,54	892 455,46	
	Remboursement avance forfaitaire	200 000,00	- 50 000,00	150 000,00				41 986,59	108 013,41	
	Solde à financer par l'épargne ou l'emprunt	4 715 912,00	99 798,00	4 815 710,00	17 945,32	170 146,71	194 711,92	2 096 470,66	2 321 435,39	15 000,00

#### BUDGET BIC

LIBELLÉ		AP	Révision de l'exercice N	Total cumulé	Réalisé 2020	Réalisé 2021	CP 2022
AP N° 409_2020_01 EXTENSION COEZEE	DEPENSES	1 300 000,00		1 300 000,00	99 114,09	651 884,87	549 001,04
	RECETTES	1 300 000,00	-	1 300 000,00	99 114,09	651 884,87	549 001,04
	Remboursement avance forfaitaire	60 000,00	- 49 380,00	10 620,00		10 620,00	
	Solde à financer par l'épargne ou l'emprunt	1 240 000,00	49 380,00	1 289 380,00	99 114,09	641 264,87	549 001,04

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- VOTE les révisions des autorisations de programme et crédits de paiement sus mentionnées,
- AUTORISE le Président à engager les dépenses des opérations ci-dessus à hauteur de l'autorisation de programme,
- AUTORISE le Président à procéder à la liquidation et au mandatement des dépenses correspondantes aux crédits de paiement sus indiqués,
- PRECISE que les reports de crédits de paiement se feront automatiquement sur les crédits de paiement de l'année N+1
- AUTORISE le Président, ou en cas d'empêchement l'un de ses vice-présidents délégués, à signer les pièces afférentes à cette décision.

2022/036/ViM

THEME : FINANCES - ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS

OBJET : FIXATION DES ATTRIBUTIONS PROVISOIRES 2022

Vu l'art. 1609 nonies C du Code des Impôts ;

Vu l'art. 34 de la loi de finances rectificatives 2014 ;

Vu les statuts de la communauté de communes ;

Vu la délibération 2021/166/MaL du 14/12/2021 .

Monsieur le Président expose les montants des attributions de compensation définitifs de l'année 2021 votées en décembre dernier et les montants provisoires pour l'année 2022 :

Le Conseil  
o FIXE les

COMMUNES	AC DÉFINITIVES 2021	AC PROVISOIRES 2022
BLERUAIS	1 473.06 €	1 473.06 €
BOISGERVILLY	58 113.52 €	58 113.52 €
GAEL	48 704.21 €	48 704.21 €
IRODOUER	-475.25 €	- 475.25 €
LA CHAPELLE DU LOU DU LAC	31 342.28 €	31 342.28 €
LANDUJAN	13 793.88 €	13 793.88 €
LE CROUAI		1.36 €
MEDREAC		8.92 €
MONTBLERUAIS	1 473.06 €	2.80 €
MUELBOISGERVILLY	58 113.52 €	6.05 €
QUEDILLAC	48 704.21 €	9.67 €
ST MALON SUR MEL	- 475.25 €	5.17 €
ST MAUGAN	31 342.28 €	1.95 €
ST MEEN LE GRAND	13 793.88 €	3.46 €
ST ONEN LA CHAPELLE	4 411.36 €	1.00 €
ST PERN	112 728.92 €	3.89 €
ST UNIAC		0.84 €
TOTAL	1 010 262.80 €	0.91 €
MUEL	19 906.05 €	
QUEDILLAC	47 169.67 €	
ST MALON SUR MEL	1 565.17 €	
ST MAUGAN	-1 831.95 €	
ST MEEN LE GRAND	517 723.46 €	
ST ONEN LA CHAPELLE	17 181.00 €	
ST PERN	235 473.89 €	
ST UNIAC	11 420.84 €	
TOTAL	2 128 980.91 €	

communautaire, après en avoir délégué les attributions de compensation provisoires

- o DIT QUE sans réunion de la CLECT avant le 30 octobre 2022, ces montants sont réputés définitifs.

2022/037/YvP

THEME : FINANCES

OBJET : REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Monsieur le Président rappelle la délibération n°2021/149/Mal par laquelle le Conseil Communautaire adoptait le règlement budgétaire et financier de la Communauté de Communes dans le cadre du passage à la nomenclature M 57 à compter du 01/01/2022.

A cette occasion, la possibilité de fongibilité des crédits offerte par la M 57 n'avait pas été retenue par le conseil communautaire.

Monsieur le Président précise au conseil communautaire qu'en dehors de l'adoption d'autorisation de programmes ou d'engagement sur des chapitres intitulés « dépenses imprévues », il n'est plus possible d'abonder les chapitres 020 et 022 « Dépenses imprévues ».

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet cependant de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil communautaire à déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ceci exposé et pour faciliter l'exécution comptable, il invite le conseil communautaire à revoir sa position sur la règle de fongibilité des crédits.

Les membres du Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISENT** Monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;
- **MODIFIENT** le règlement budgétaire et financier en conséquence.

---

**2022/038/AnR**

**THEME : FINANCES**

**OBJET : FONDS DE CONCOURS SOLIDARITE : COMMUNE DE SAINT-MALON-SUR-MEL**

---

*Vu la délibération 2018/129/YvP en date du 11 juillet 2018 portant création d'un dispositif fonds de concours solidarité ;  
Vu la délibération 2018/190/YvP en date du 13 novembre 2018 qui précise les règles des fonds de concours solidarité ;  
Vu la délibération 2019/036/YvP en date du 12 mars 2019 qui modifie la répartition de l'enveloppe ;  
Vu la délibération 2020/158/JMM en date du 13 octobre 2020 reconduisant le dispositif fonds de concours solidarité ;  
Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Malon-sur-Mel du 25 février 2022 approuvant le plan de financement de l'opération et la demande de fonds de concours solidarité à hauteur de 15 306,50 €*

Monsieur le Président expose :

La commune de Saint-Malon-sur-Mel dans le cadre de son projet de rénovation d'un ancien abattoir acquis récemment par la commune dans le cadre de l'aménagement du bourg, sollicite la Communauté de communes afin d'obtenir un fonds de concours à hauteur de 15 306.50 €.

Plan de financement prévisionnel :

DEPENSES EN € HT		RECETTES EN €	
Couverture	9 764,00 €	CCSMM FDC solidarité	15 306.50 €
Charpente	13 980.00 €	Autofinancement	15 306.50 €
Maçonnerie	6 869,00 €		
<b>TOTAL</b>	<b>32 804.99 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>30 613.00 €</b>

Sur avis favorable des membres du Bureau réunis le 23 février dernier et après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **OCTROIE** un fonds de concours solidarité à la commune de Saint-Malon-sur-Mel à hauteur de **15 306,50 €** pour le projet de rénovation d'un ancien abattoir dans le cadre de l'aménagement du bourg ;
  - **PRECISE QUE** le versement se fera selon les modalités définies par la délibération 2020/158/JMM du 13 octobre 2020 ;
  - **AUTORISE** le président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un.e des vice-président.e.s délégué.e.s, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.
-

2022/039/CHLG

**THEME : RESSOURCES HUMAINES**

**OBJET : CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT - CONTRAT DE PROJET**

---

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II,  
Vu le décret n° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,  
Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés et/ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.*

*Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.*

*Vu la délibération 2021/132/AuS du 12 octobre 2021.*

Monsieur le Président expose :

Comme indiqué lors du débat d'orientations budgétaires, il convient de renforcer le service habitat-mobilité constitué jusqu'à présent d'une chargée de mission.

En effet, les différentes politiques en matière d'habitat (programme local de l'habitat ...) et de mobilités (prise de compétence dans le cadre de la loi LOM, convention avec la Région ...) nécessitent de prévoir des moyens humains suffisants pour leur mise en œuvre.

Ainsi, il est proposé de recruter un.e chargé.e de mission habitat-mobilités sur un contrat de projet de 36 mois ; cet agent viendra en appui de la chargée de mission sur les aspects opérationnels des dossiers.

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel le contrat a été conclu, à savoir : venir en appui de la chargée de mission habitat-mobilités sur les aspects opérationnels.

A défaut, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si l'opération ne peut pas être réalisée. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue ne sera pas achevé eu terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

L'agent assurera les fonctions de chargé.e de mission habitat/mobilités à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35/ 35<sup>ème</sup>.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique B. La rémunération sera déterminée selon la grille indiciaire applicable au grade de rédacteur territorial.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération du 12 octobre 2021 est applicable.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- VALIDE les dispositions de la présente délibération, elles prendront effet au 1<sup>er</sup> avril 2022 ;
- VALIDE les modifications au tableau des effectifs annexé à la présente ;
- INDIQUE QUE les crédits afférents seront inscrits au budget ;
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délais de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'Etat ;
- CHARGE le président de l'exécution de la présente.

---

2022/040/CHLG

**THEME : RESSOURCES HUMAINES**

## OBJET : CREATION DE POSTES - TABLEAU DES EFFECTIFS

---

*Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés et/ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.*

*Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.*

Monsieur le Président expose :

1/ Le service environnement est désormais composé de 4 agents. Un responsable de service, un chargé de mission milieux aquatiques, une chargée de mission eau potable et une chargée de mission PCAET (plan climat air énergie territorial). Le responsable du service a adressé une demande de mutation, l'agent chargé de mission milieux aquatiques a été recruté pour le remplacer. Au vu de l'accroissement des effectifs et des missions du service environnement et afin de procéder à ce remplacement, il convient de modifier ce poste en catégorie A, en créant un poste d'Ingénieur à temps complet.

2/ Le pôle vie culturelle et sociale comprend les services suivants : petite enfance (composé de 4 structures d'accueil petite enfance et du RIPAME), animation jeunesse, culture et France Service.

Afin de soulager le directeur de pôle et lui permettre de se recentrer sur ses missions de direction, comme indiqué lors du débat d'orientations budgétaires, il est proposé de créer un poste d'encadrement intermédiaire de responsable petite enfance.

Pour mémoire, le service petite enfance représente une trentaine d'agents au niveau des maisons de la petite enfance (dont 4 directrices de structure) ainsi que l'assistante petite enfance et les 3 agentes affectées au RIPAME.

Ainsi, au vu de la dimension de ce service, il est proposé au conseil communautaire de créer un poste de responsable petite enfance sur les grades d'attaché, d'éducateur de jeunes enfants, d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle, d'infirmier en soins généraux de classe normale, infirmier en soins généraux de classe supérieure.

3/La loi NOTRe du 7 août 2015 prévoit le transfert de la compétence assainissement aux communautés de communes au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Comme indiqué lors du débat d'orientations budgétaires, afin de préparer ce transfert de compétence, il convient de recruter un chargé de mission assainissement et de créer un poste à temps complet sur les grades de technicien territorial, technicien principal 2<sup>ème</sup> classe et technicien principal 1<sup>ère</sup> classe.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **DECIDE** des modifications suivantes au tableau des effectifs :

### 1/ Créations de poste

Filière administrative :

- Un poste d'attaché territorial à temps complet

Filière technique :

- Un poste d'Ingénieur à temps complet
- Un poste de technicien, technicien principal 2<sup>ème</sup> classe, technicien principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet

Filière sociale :

- Un poste d'éducateur de jeunes enfants, d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle à temps complet

Filière médico-sociale :

- Un poste d'infirmier en soins généraux de classe normale, infirmier en soins généraux de classe supérieure à temps complet

- **VALIDE** les modifications au tableau des effectifs annexé à la présente ;
- **INDIQUE QUE** les crédits afférents seront inscrits au budget ;
- **CHARGE** le président de l'exécution de la présente.

**THEME : RESSOURCES HUMAINES**

**OBJET : CADRE DU TELETRAVAIL**

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;  
VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;  
VU le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;  
VU l'avis du Comité Technique en date du 21 février 2022 ;*

M. le Président rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un.e agent.e dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

M. le Président précise que le télétravail s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non titulaires.

*CONSIDERANT QUE les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;*

La charte de télétravail annexée complète la présente délibération.

**1 - Lieu d'exercice du télétravail**

Le télétravail doit s'exercer prioritairement au domicile de l'agent.e.  
Toutefois, le télétravail sur un autre lieu que le domicile est autorisé à condition que l'agent.e en informe son.ssa responsable hiérarchique.

**2 - La détermination des activités éligibles au télétravail**

Conformément aux recommandations de l'accord national du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique, l'éligibilité au télétravail doit être raisonnée en termes d'activités et non de poste.

Ainsi, à partir du moment où une partie des activités d'un poste sont télétravaillables, le poste peut être au moins en partie éligible au télétravail.

Ainsi, selon la part des activités éligibles\* au télétravail dans le poste de travail, 3 régimes différents au regard du télétravail peuvent être distingués :

1. le régime classique de télétravail : les activités télétravaillables sont régulières et récurrentes ;
2. le régime particulier de télétravail : une partie seulement des activités du poste sont télétravaillables et ce, de façon ponctuelle.
3. le télétravail n'est pas possible au vu de l'absence ou du trop faible volume d'activités télétravaillables de façon régulière.

\* la charte définit les activités qui ne sont pas compatibles avec l'exercice du télétravail  
En cas de nécessité de service dûment motivée, l'agent.e en télétravail peut être rappelé.e sur site.

**3 - Quotités autorisées**

Deux régimes sont à distinguer (cf 2. la détermination des activités éligibles au télétravail) :

1. le régime classique de télétravail

Le télétravail est organisé de la façon suivante :

- 3 jours minimum par semaine de présentiel sur site (que les agents exercent à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet) ;
- 2 jours maximum de télétravail par semaine ;
- les journées de télétravail sont fixes dans la semaine ;
- les journées de télétravail sont fixées en fonction du planning du service ;
- il est possible de télétravailler sur des demi-journées.

## 2. le régime particulier de télétravail

- 3 jours minimum par semaine de présentiel sur site (que les agents exercent à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet) ;
- nombre de jours de télétravail sur l'année civile : entre 0 et 20 jours maximum ; en concertation avec le responsable de service ;
- il est possible de télétravailler sur des demi-journées ;
- le planning des journées de télétravail devra être établi au mois et validé par le responsable de service.

## 4 - Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

Chaque agent.e soumis.e au télétravail est astreint.e à une obligation de sécurité. Il.Elle doit prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

## 5 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

Durant ses horaires, l'agent.e doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il.Elle doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent.e n'est pas autorisé.e à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent.e est autorisé.e à quitter son lieu de télétravail.

Souplesse horaire :

Afin de favoriser l'articulation entre la vie professionnelle et la vie personnelle, une souplesse horaire est accordée aux agents en télétravail (cf charte).

Aménagement de poste :

Conformément au décret du 05/05/2020, le coût de l'aménagement de poste à domicile des agents ayant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé est à la charge de la Communauté de Communes si le coût n'apparaît pas disproportionné.

## 6 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Conformément au décret du 12/02/2016, les membres du CHSCT (Comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail) peuvent être autorisés à se déplacer à la résidence de l'agent.e pour vérifier si les conditions de travail sont satisfaisantes et conformes aux prescriptions.

Dans ce cas, l'accord de l'agent.e doit être recueilli par écrit.

## 7 - Modalités de suivi du télétravail

Le télétravail doit faire l'objet d'un suivi, tant sur le plan individuel que collectif (cf charte).

En tout état de cause, les dispositions de la présente délibération et de la charte annexée sont expérimentées jusqu'à la fin de l'année 2022 (soit 9 mois) et devront faire l'objet d'une évaluation devant le futur Comité social territorial.

## 8 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

La Communauté de Communes met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail nécessaires (ordinateur portable, accès à la messagerie professionnelle, accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions).

Considérant, d'une part, la réduction des coûts engagés par l'agent.e (frais de déplacement notamment), et, d'autre part, la réflexion politique qui va s'engager sur les questions d'attractivité, il ne sera pas versé d'indemnisation destinée à couvrir les frais engagés par l'agent.e télétravailleur.euse pendant l'expérimentation de la présente charte. Ce point sera rediscuté à une échelle plus globale et ce, dans le cadre de la réflexion globale menée sur l'attractivité.

#### **9- Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail**

La durée de l'autorisation est fixée à 1 an.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le.a responsable hiérarchique et sur avis de ce dernier.

Période d'adaptation :

L'autorisation prévoit une période d'adaptation de 3 mois.

**Sur avis favorable des membres du Bureau réunis le 23 février dernier et après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :**

- **DECIDE** l'instauration du télétravail au sein de Communauté de communes à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;
- **DECIDE** la validation des critères et modalité d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessous ;
- **APPROUVE** la charte relative au télétravail et annexée à la présente délibération ;
- **INDIQUE** que les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis dans la présente délibération et dans la charte annexée feront l'objet d'une évaluation d'ici la fin de l'année 2022. A l'issue de l'évaluation, en cas de modifications substantielles, cela fera l'objet d'une nouvelle délibération ;
- **PRECISE QUE** les crédits correspondants sont inscrits au budget ;
- **AUTORISE** le président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un.e des vice-président.e.s délégué.e.s, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

---

2022/042/AnR

**THEME : CULTURE**

**OBJET : CINEMA LE CELTIC - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**

---

Monsieur le Président rappelle :

La communauté de communes est propriétaire des murs du cinéma « le Celtic » à Saint Méen et le met à disposition à l'association du même nom par convention pour assurer une activité cinématographique.

La précédente convention signée le 19 janvier 2018 arrive à échéance au 31 décembre 2021, il convient donc de la renouveler.

Principaux éléments de la mise à disposition :

- Relations communauté de communes/association
- Conditions d'utilisation des locaux
- Entretien des locaux : prise en charge partielle du ménage par la communauté de communes à raison de 10 heures/mois (depuis 2010)
- Loyer annuel : 10 000 €/an
- Soutien financier pour l'emploi (depuis 2010) via l'octroi d'une subvention

**Sur avis favorable des membres du Bureau réunis le 23 février dernier et après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :**

Page 15 sur 21

- VALIDE la convention de mise à disposition du cinéma à l'association « Le Celtic » telle qu'elle a été présentée et telle qu'elle est annexée ;
- AUTORISE le président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un.e des vice-président.e.s délégué.e.s, à signer tous les documents relatifs à cette affaire, et notamment la convention de mise à disposition du cinéma à l'association « Le Celtic ».

2022/043/FrC

**THEME : COMMANDE PUBLIQUE**

**OBJET : MARCHÉ 2021M14 - PROGRAMME 2022 TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT ET RENFORCEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE - ATTRIBUTION**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code de la Commande Publique ;  
Considérant le rapport d'analyse des offres de la maîtrise d'œuvre ;*

Monsieur le Président rappelle qu'une procédure adaptée portant sur le programme 2022 de travaux de renouvellement et de renforcement du réseau d'eau potable a été lancée le 10 décembre 2021. La remise des offres était fixée au 21 janvier 2022 11h.

Deux offres ont été reçues dans les délais.

Au vu du rapport d'analyse des offres du maître d'œuvre ATEC OUEST, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'attribuer le marché public à la société OUEST TP pour un montant total issu des détails estimatifs de 1 046 735 € HT.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **ATTRIBUE** le marché public de la consultation 2021M14 « programme 2022 Travaux de renouvellement et de renforcement du réseau d'eau potable » dans les conditions ci-dessus exposées ;
- **AUTORISE** le président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer et à notifier ce marché public, ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire.

2022/044/MAM

**THEME : MOBILITE**

**OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT EHOP**

*Vu la délibération 2019/070/MAM en date du 14 mai 2019 approuvant la convention Ehop pour la période 2019-2021 ;  
Vu la délibération n°2021/029/MAM en date du 16 février 2021 approuvant la prise de compétence mobilité ;*

Le vice-président délégué à la mobilité expose :

L'association Ehop est une association bretonne de promotion du covoiturage de proximité. Créée en 2002, elle promeut des actions en faveur du développement du covoiturage de proximité mais aussi pendulaire (domicile-travail) sur la Bretagne.

L'association anime le réseau Ehop Solidaires et la plateforme OuestGo, plateforme publique de mise en relation de covoitureurs sur le grand ouest.

Considérant que le covoiturage est une solution de mobilité à développer sur le territoire communautaire, que la stratégie triennale d'actions proposée par l'association à la communauté de communes Saint-Méen Montauban est adaptée au territoire.

Les membres du Bureau, réunis le 23 février dernier se sont prononcés favorablement au renouvellement de la convention avec la condition d'insertion d'une clause de sortie au bout d'un an si le bilan n'est pas jugé satisfaisant.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à la majorité des voix (un vote contre : M. LAYEC) :**

- **APPROUVE** la convention de partenariat avec l'association EHOP (ci-annexée) avec l'ajout d'une clause de résiliation à chaque échéance annuelle, si le bilan d'activité ne donne pas satisfaction.
- **PREND ACTE** du budget triennal prévisionnel présenté ;
- **APPROUVE** le versement à hauteur de 3700€ pour l'année 2022 ;
- **AUTORISE** le président ou en cas d'absence ou empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

2022/045/MAM

**THEME : HABITAT**

**OBJET : SUBVENTION PLH - DEMOLITION BATIMENT POUR LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX - COMMUNE DE BOISGERVILLY**

*Vu la délibération n°2016/152/MAM en date du 08 décembre 2016 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le PLH ;  
Vu la délibération 2017/075/MAM validant la création d'une aide à la démolition pour les communes à compter du 01 juillet 2017 ;*

Le vice-président délégué à l'habitat expose :

La commune de Boisgervilly sollicite une aide pour la démolition partielle de l'ancienne école privée, conformément au cadre du PLH et de la délibération n°2017/075/MaM qui prévoit une aide de 50 % du montant HT des travaux de démolition et plafonnée à 10 000 €.

Cette démolition intervient dans le cadre d'une opération d'aménagement et permettra la construction de 8 logements sociaux par Neotoa.

Le montant prévisionnel des travaux de démolition de l'école est de 84 700,00€ HT. Ce qui porte le montant maximal de l'aide communautaire à 10 000€. La subvention pourra être recalculée suite à la réception des factures.

Les membres du Bureau, réunis le 23 février dernier se sont prononcés favorablement à l'octroi de cette aide.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **OCTROIE** une subvention maximale de 10 000€, à la commune de Boisgervilly pour les travaux de démolition partielle de l'ancienne école privée ;
- **DIT QUE** les crédits inscrits au budget sont suffisants ;
- **CHARGE** le Président de procéder au recalcul et au versement de la subvention suite à la réception des factures acquittées ;
- **AUTORISE** le président ou en cas d'absence ou empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

2022/046/MAM

**THEME : HABITAT**

**OBJET : SUBVENTION PLH - RENOVATION LOGEMENTS COMMUNAUX - COMMUNE DE BOISGERVILLY**

*Vu la délibération n° 2016/152/MAM en date du 08 décembre 2016 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le PLH ;  
Vu la délibération 2016/155/MAM en date du 08 décembre 2016 approuvant la création d'une aide à la création de logements sociaux ;  
Vu la délibération 2020/076/MAM en date du 25 juin 2020 approuvant la modification de l'aide à la création de logement social dans l'ancien ;*

Le vice-président délégué à l'habitat expose :

Neotoa prévoit la création de 7 logements sociaux locatifs en neuf et 1 logement dans l'ancien, sur la commune de Boisgervilly, dans la Zac de Brocéliande à l'emplacement de l'ancienne école privée. Le projet comprend 6 T3, 1 T4, 1 T5 dont 6 PLUS et 2 PLAI.

Le montant prévisionnel total des travaux de construction et de réhabilitation est de 1 245 363 € HT. Conformément aux délibérations, l'aide communautaire s'élèverait à 38 000€ (28 000€ pour les 7 logements neufs et 10 000€ pour le logement ancien).

Les membres du Bureau, réunis le 23 février dernier se sont prononcés favorablement à l'octroi de cette aide.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **OCTROIE** une subvention de 28 000€, au bailleur social NEOTOA pour la création de 7 logements sociaux en neuf sur la commune de Boisgervilly ;
- **OCTROIE** une subvention de 10 000€, au bailleur social NEOTOA pour la création d'un logement social dans l'ancien sur la commune de Boisgervilly ;
- **DIT QUE** les crédits inscrits au budget sont suffisants ;
- **CHARGE** le Président de procéder au recalcul et au versement de la subvention ;
- **AUTORISE** le président ou en cas d'absence ou empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

2022/047/MAM

**THEME : HABITAT**

**OBJET : SUBVENTION PLH - RENOVATION LOGEMENTS COMMUNAUX - COMMUNE DE SAINT-PERN**

*Vu la délibération n° 2016/152/MAM en date du 08 décembre 2016 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le PLH ;  
Vu la délibération 2016/156/MAM en date du 08 décembre 2016 approuvant la création d'une aide à la rénovation des logements communaux ;*

Le vice-président délégué à l'habitat expose :

La commune de Saint-Pern sollicite une aide pour la rénovation d'un logement communal situés 3 résidence de la Gerbe d'Or.

Le montant prévisionnel des travaux d'adaptation, changement d'une baignoire en douche) est de 7 129,93 € HT. Ce qui porte le montant maximal de l'aide communautaire à 1 426 € (aide de 20% du montant des travaux HT, plafonnée à 4 000 € par logement).

Les membres du Bureau, réunis le 23 février dernier se sont prononcés favorablement à l'octroi de cette aide.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **OCTROIE** une subvention maximale de 1 426 €, à la commune de Saint-Pern pour la rénovation d'un logement situé au 3 résidence de la Gerbe d'Or ;
- **DIT QUE** les crédits inscrits au budget sont suffisants ;
- **CHARGE** le Président de procéder au recalcul et au versement de la subvention suite à la réception des factures acquittées ;
- **AUTORISE** le président ou en cas d'absence ou empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

2022/048/MAM

**THEME : HABITAT**

**OBJET : SUBVENTION PLH - RENOVATION LOGEMENTS COMMUNAUX - COMMUNE DE MONTAUBAN-DE-BRETAGNE**

*Vu la délibération n° 2016/152/MAM en date du 08 décembre 2016 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le PLH ;  
Vu la délibération 2016/156/MAM en date du 08 décembre 2016 approuvant la création d'une aide à la rénovation des logements communaux ;*

Le vice-président délégué à l'habitat expose :

La commune de Montauban-de-Bretagne sollicite une aide pour 3 opérations :

La réhabilitation thermique d'un logement communal situé 14 rue du courtil

Conformément aux critères d'éligibilité, les travaux de réhabilitation thermique réalisés dans le logement 14 rue du courtil

permettent une économie d'énergie de 72% et un gain d'isolation de 7%.

Le montant prévisionnel des travaux est de 32 195,00 € HT. Ce qui porte le montant maximal de l'aide communautaire à 4 000 € (aide de 20% du montant des travaux HT, plafonnée à 4 000 € par logement).

La réhabilitation thermique de 3 logements communaux situés 3,5 et 7 route de Médréac, Saint-M'Hervon

Conformément aux critères d'éligibilité, les travaux de réhabilitation thermique réalisés dans les 3 logements permettent une économie d'énergie de 52% et un gain d'isolation de 36%.

Le montant prévisionnel des travaux est de 45 012,00 € HT. Ce qui porte le montant maximal de l'aide communautaire à 9 002,40 € (aide de 20% du montant des travaux HT, plafonnée à 4 000 € par logement).

La réhabilitation thermique de 18 logements communaux situés Résidence des chênes, Le Clos d'Ahaut

Conformément aux critères d'éligibilité, les travaux de réhabilitation thermique réalisés dans les 18 logements permettent une économie d'énergie :

- dans 8 logements collectifs de 67% et un gain d'isolation de 11%.
- dans 10 logements individuels de 54% et un gain d'isolation de 0%.

Le montant prévisionnel des travaux est de 495 743,50 € HT. Ce qui porte le montant maximal de l'aide communautaire à 72 000,00 €. (aide de 20% du montant des travaux HT, plafonnée à 4 000 € par logement).

Les membres du Bureau, réunis le 23 février dernier se sont prononcés favorablement à l'octroi de cette aide.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- OCTROIE une subvention maximale de 4 000,00 € à la commune de Montauban-de-Bretagne pour la réhabilitation thermique d'un logement communal situé 14 rue du courtil ;
- OCTROIE une subvention maximale de 9 200,40 € à la commune de Montauban-de-Bretagne pour la réhabilitation thermique de 3 logements communaux situés 3,5 et 7 route de Médréac, Saint-M'Hervon ;
- OCTROIE une subvention maximale de 72 000,00 € à la commune de Montauban-de-Bretagne pour la réhabilitation thermique de 18 logements communaux situés Résidence des chênes, Le Clos d'Ahaut ;
- DIT QUE les crédits inscrits au budget sont suffisants ;
- CHARGE le Président de procéder au recalcul et au versement des subventions suite à la réception des factures acquittées ;
- AUTORISE le président ou en cas d'absence ou empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

---

2022/049/AnR

**THEME : MUTUALISATION**

**OBJET : CONVENTION DESHERBEUSES**

---

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-4-3 sur la mise en commun de moyens;  
Vu la délibération 2016/073/YvP en date du 09 juin 2016 validant le schéma de mutualisation ;*

Monsieur le Président rappelle que la communauté de communes a été sollicitée par plusieurs communes aux fins d'acquérir du matériel de désherbage qui sera utilisé par les communes.

La convention présentée et annexée prévoit la mise à disposition de deux désherbeuses à eau chaude aux communes de : Gaël, Irodouër, Médréac, Muel, Quedillac, Saint-Malon-sur-Mel, Saint-Maugan, Saint-Méen-le-Grand et Saint-Uniac.

Ses dispositions prévoient notamment : la description du matériel, la durée de la convention, les modalités de mise à disposition et d'utilisation du matériel, les conditions de maintenance, les clauses de responsabilités et d'assurances ainsi que les conditions financières.

Elle est conclue pour une durée de 5 ans ferme à compter de l'acquisition dudit matériel.

Sur avis favorable des membres du Bureau réunis le 23 février dernier et après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- o VALIDE la convention de mise à disposition telle qu'elle a été présentée et telle qu'elle est annexée ;
- o AUTORISE le président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un.e des vice-président.e.s délégué.e.s, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

**THEME : ADMINISTRATION GENERALE**

**OBJET : SOUTIEN FINANCIER AU PEUPLE UKRAINIEN VIA LE FACECO**

*Vu la loi n° 2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements, dite "loi Thiollière",*

*Vu l'article L. 1115-1 du code général des collectivités territoriale ;*

*« Si l'urgence le justifie, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou financer des actions à caractère humanitaire »*

Monsieur le Président expose :

Le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères met à disposition des collectivités un Fonds d'action extérieure appelé FACECO qui permet aux collectivités territoriales qui le désirent d'apporter une aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires à travers le monde.

Dans le cadre du conflit en Ukraine, monsieur le Président propose :

D'apporter un soutien financier au peuple Ukrainien via ce Fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO) à hauteur de 1 € par habitant, soit la somme totale de 27 300 €

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **OCTROIE** une subvention de 27 300 € pour « Action Ukraine - soutien aux victimes du conflit » ;
- **CHARGE** le président d'engager rapidement toutes les démarches nécessaires au versement de cette aide ;
- **AUTORISE** le président ou en cas d'absence ou empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.